

# Règlement du Cimetière de WIWERSHEIM

05/02/2018

## **Article 1 : Désignation du cimetière**

- Cimetière de WIWERSHEIM, rue du village (section 1 Parcelle : 116)

L'accès au cimetière n'est pas autorisé aux enfants non accompagnés d'un adulte.

L'accès est interdit aux animaux domestiques.

## **Article 2 : Horaires d'accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert tous les jours.

## **Article 3 : Droit des personnes à être enterrées dans le cimetière communal**

- Personnes décédées sur le territoire de la Commune
- Personnes domiciliées dans la commune
- Personnes non domiciliées mais possédant une sépulture de famille

## **Article 4 : Emplacements**

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement en accord avec la Commune. Il devra cependant respecter l'alignement existant prévu dans le cimetière.

## **Article 5 : Concessions**

- **Dimensions des concessions** :
  - Tombe simple : L 2m x l 1m (2m<sup>2</sup>)
  - Tombe double : L 2m X l 2m (4 m<sup>2</sup>)
  - Petites tombes : L 0,6 X l 0,9
- **Durée des concessions** : 15 ans et 30 ans

- **Tarifs des concessions :**

- Tombe simple et petite tombe : **150 €** (15 ans) et **350 €** (30 ans)
- Tombe double : **300 €** (15 ans) et **650 €** (30 ans)

**Concessions gratuites :**

Les concessions sont perpétuelles et gratuites pour les personnes mortes pour la France et les pompiers décédés dans l'exercice de leur fonction.

**Anciennes concessions :**

Les sépultures anciennes font apparaître, après relevé, des mesures variables. Le calcul du montant de la concession sera déterminé en fonction de la largeur existante (exemple : largeur de 1.30m X 150€ = 195 € (pour 15ans).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, demeurant dans la commune, et de ses descendants (conjoint, concubin, parents au 2<sup>ème</sup> degré). Il ne pourra, sous sa seule responsabilité, autoriser l'inhumation d'autres personnes sans lien de parenté.

Un emplacement concédé sera individuel ou collectif et devra être déterminé au moment de l'établissement ou du renouvellement de la concession.

- **Renouvellement des concessions :**

Les concessions sont renouvelables à expiration de la période de validité. Le concessionnaire sera prévenu par la Commune à l'arrivée de l'échéance de sa concession et devra s'acquitter du montant prévu par délibération et selon la taille de la concession.

Si une concession n'est pas renouvelée, une procédure de reprise sera engagée par la Commune après 2 ans. Un écriteau sera également apposé au pied de la tombe.

Lors de la reprise d'une concession, tout monument, tout signe funéraire ou objet faisant partie de la concession devra être enlevé et déposé à un endroit déterminé par la Commune et prévu à cet effet.

- **Transmission des concessions :**

La transmission des concessions ne peut se faire qu'à titre gratuit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut, elle revient aux héritiers naturels. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire de la concession. Si tel n'est pas le cas, la concession deviendra familiale.

- **Arrêt des concessions :**

Lorsqu'une famille décide d'arrêter une concession, aucun remboursement ne sera effectué par la commune

## **Article 6 : Columbarium**

La mise en place d'un emplacement réservé pour les urnes de type Columbarium, n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants. Cependant, la commune a construit un columbarium (12 emplacements) et met à disposition des niches pour les familles dans un espace dédié.

Les règles régissant ces concessions sont les mêmes que pour les autres concessions.

Cependant, la pré-réservation de la moitié des emplacements columbarium est possible avec un paiement à la réservation

Prix de la concession , largeur 80 cm (avec tablette) : 1 000 € pour 15 ans et 1 500 € pour 30 ans

## **Article 7 : Jardin du Souvenir**

Un jardin du Souvenir, situé à côté columbarium, est mis à disposition des familles pour la dispersion des cendres.

Cet espace est entretenu par la Commune et orné de rosiers plantés par ses soins. Aucun monument, objet ou plantation ne pourra être déposé à cet endroit.

Montant de la dispersion : 50 €

## **Article 8 : Caveau**

Il est interdit d'ériger des caveaux dans le cimetière de Wiwersheim.

## **Article 9 : Ossuaire**

La Commune est dotée d'un ossuaire qui se situe dans l'angle droit du cimetière à l'opposé de l'entrée.

Les ossements qui seraient trouvés lors d'une reprise de concession seront réunis pour être réinhumés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les urnes concernées par les reprises de concessions seront également déposées dans cet ossuaire.

Aucune exhumation ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de la Commune qui en déterminera la date et l'heure.

## **Article 10 : Monuments - Signes - Objets funéraires**

Les familles peuvent placer ou faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires ou tout objet d'ornementation (hauteur maximale de 1.50 m du sol nu pour toute nouvelle sépulture). Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des travaux.

Les travaux dans le cimetière sont interdits les dimanches, jours fériés et pendant les cérémonies religieuses.

Des autorisations doivent être demandées à la Commune pour tous travaux de pose de monuments et signes funéraires. La Commune décline toute responsabilité pendant la réalisation de ces travaux.

### **Article 11 : Sécurité aux abords des monuments funéraires**

Après avoir prévenu le concessionnaire, le Maire de la Commune pourra prescrire la réparation ou la démolition d'un monument ou signe funéraire en cas de danger ou de péril.

Tout désordre et atteinte à la tranquillité sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute circulation de véhicule, sauf autorisation de la Commune (véhicules communaux, fourgons mortuaires, entreprises de pompes funèbres) est interdite.

### **Article 12 : Entretien des tombes :**

Les tombes doivent être entretenues par les familles. De rappels à l'ordre pourront être faits et des travaux d'office, à la charge de la famille, pourront être exécutés en cas de besoin.

Les allées, placettes et tout aménagement en dehors des terrains concédés sont propriété de la Commune et à sa charge.

- Des poubelles sont à disposition pour les déchets
- Un point d'eau est à disposition

Approuvé par le conseil municipal le 5 février 2018